

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution. Caution dirigeante. Liberté des conventions. Dérogation à l'article 2018 du Code civil (oui). Absence de vice du consentement. Nullité du cautionnement pour disproportion (non). Préjudice subi par la caution (non). Préjudice subi par la banque du fait de l'insolvabilité de la caution (oui)

*Cour d'appel de Lyon, 3^e chambre du 7 décembre 2000.
Confirmation du tribunal de commerce de Lyon du 6 novembre 1995.
Aff. Martinez c/BNP Paribas.*

Le gérant d'une société s'était porté caution en faveur d'une banque à concurrence de 450 000 francs en garantie d'un concours consenti à la société à hauteur de 900 000 francs en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce. Cette société ayant quelques mois plus tard déposé son bilan, la banque obtenait du tribunal de commerce de Lyon la condamnation de la caution à hauteur de ses engagements, avec la faculté de se libérer en 24 mensualités. La caution interjetait appel de cette décision. Elle exposait au soutien de son appel différents arguments, invoquant des vices de son consentement pour erreur et pour dol, l'irrégularité de la déclaration de créance, ainsi que le caractère disproportionné de son engagement.

Sur ce dernier point, elle prétendait que la banque ne pouvait lui faire cautionner des engagements aussi élevés (4,5 fois supérieurs à ses ressources annuelles) compte tenu de sa situation professionnelle avec des charges de remboursement personnelles importantes et une absence d'épargne investie dans la société.

La cour d'appel de Lyon va confirmer la décision des premiers juges. Pour écarter l'argumentation tirée de la disproportion, elle énonce que le principe de la liberté des contrats permet au créancier d'accepter une caution ne correspondant pas aux exigences de l'article 2018 du Code civil, lequel dispose que le débiteur est tenu de fournir au créancier une caution qui ait une solvabilité suffisante pour répondre de l'obligation cautionnée, ou au contraire de poser des conditions plus sévères sans que la caution ne puisse invoquer l'observation de cette règle pour obtenir l'annulation de son engagement. Qu'en conséquence, peu importe la disproportion entre la dette garantie et les facultés de la caution ainsi que la dureté des

conséquences de son engagement, dès lors que la caution l'a librement consenti, seul un vice de son consentement pouvant la dégager. Qu'en l'espèce, la preuve d'un tel vice n'étant pas apportée, c'est en vain que la caution faisait grief à la banque d'avoir sollicité et recueilli son engagement de caution hors de proportion avec ses facultés de remboursement, alors que c'est la banque qui subissait un préjudice du fait de son insolvabilité.